

MAIRIE DE VAY

COMPTE RENDU REUNION CONSEIL MUNICIPAL **DU 16 JANVIER 2019**

PRESENTS : MM. BRICAUD, DAVID, HARROUET, COGREL, LEMAITRE, DUPAS, LE BOUQUIN, SCHUMACHER

Mmes GAUTIER, LELIEVRE, GERARD, MALO, PLANQUETTE, COLLIN CHEFSON, SEGALEN,

ABSENTS EXCUSES : M. DESGRE (pouvoir à T. COLLIN CHEFSON), POITOU

Mmes LEVESQUE (pouvoir à S. LELIEVRE), VITIELLO (pouvoir à M.C. GAUTIER),

ABSENT : M. POITOU

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL DU 12 DECEMBRE 2018

Madame le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion de conseil ; à l'unanimité des membres présents celui-ci a été adopté.

APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT – CM 2019-01-01

Vu l'arrêté du maire en date du 13 Septembre 2018 soumettant à enquête publique l'actualisation du zonage d'assainissement arrêté par le conseil municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services consultés,

Madame le Maire informe l'assemblée municipale des modifications apportées à l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Vay suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées.

Considérant que le Plan de Zonage d'Assainissement, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-décide d'approuver le Plan de Zonage d'Assainissement tel qu'il est annexé à la présente,

-s'engage, pour la station de lagunage du Chêne, à réaliser le curage des lagunes, prévu au contrat d'affermage, en 2019

-autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents référents à ce dossier

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire, en raison de non-couverture par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de VAY aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) – CM 2019-01-02

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 Février 2015 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 Juin 2018 ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU,

Vu l'arrêté du maire en date du 13 Septembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services consultés,

Madame le Maire informe l'assemblée municipale des modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,

-autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire, en raison de non-couverture par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de VAY aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

ANNEXE APPROBATION PLU VAY

Modifications apportées suite à la consultation des services et de l'enquête publique

Pour faire suite aux remarques de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), de la Préfecture et de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers),

La commission a décidé de modifier le zonage. En entrée Est du Bourg, la zone de projet implantée en partie Sud de la route de Nozay a été basculée complètement en zone 2AU (suppression de la bande classée en UB le long de la route) et reclassement de la parcelle n° F909 en zone NP en partie Nord de cette route.

Pas de modification du zonage sur le site du Chêne : la délimitation de la zone UB devrait permettre l'implantation au maximum de 10 logements. Or les capacités résiduelles de la station (30 eq-hab) permettent encore le raccordement de 12 logements complémentaires. De plus, le délégataire prévoit un curage des lagunes pour l'année 2019.

Au niveau du zonage, les limites des STECAL (Gare du Gâvre, Pibordel, Croix Guichard, l'Etiennais) ont été modifiées de manière à prendre en compte les remarques de la CDPENAF.

Au niveau du rapport de présentation des compléments ont été apportés sur les risques : « risque Radon » (zone 3 – risque élevé) et « risque inondation » en faisant notamment référence au PRGI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation). La référence au PRGI a également été complétée dans le règlement des zones agricoles et naturelles.

Le règlement des zones A et N a été modifié de manière à réglementer la taille maximum des annexes à 40 m² qui pourront être créées. En effet, l'emprise cumulée des nouveaux bâtiments avaient été fixée à 70 m² au total sans préciser une emprise maximum pour les annexes. L'emprise maximum de ces dernières a été fixée à 40 m², comme demandé par la CDPENAF.

Pour faire suite aux remarques de la MRAE, différents compléments ont été apportés au rapport de présentation (tomes 1 et 2).

Pour faire suite aux remarques du Conseil Départemental

Le rapport de présentation a été complété, corrigé, mis à jour pour certaines données (thématiques transports, climat énergie, ...).

Les OAP (Opération d'Aménagement Programmé) n'ont pas été modifiées : pas d'instauration d'un recul d'implantation de 25 mètres par rapport aux routes départementales puisque ces zones de projets sont destinées à être intégrées à la zone urbaine.

Au niveau du zonage, les reculs de 25 mètres aux abords des routes départementales ont été ajoutés pour une meilleure lisibilité. Le règlement des zones A et N a également été modifié pour intégrer cette obligation de retrait de 25 mètres aux abords des routes départementales (15 m précédemment).

Le lexique a été modifié, notamment les définitions des notions d'alignement, recul des bâtiments, et voies et emprises publiques.

Les articles 4 ont été complétés pour préciser qu'aux abords des RD, hors agglomération, les clôtures doivent respecter le règlement de la voirie départementale en matière de visibilité.

Les dispositions générales (titre II, chapitre 4) ont été complétées pour préciser que les affouillements et exhaussement de sol le long des routes départementales doivent également respecter le règlement de la voirie départementale.

Les articles 4 (caractéristiques architecturales) des zones UA, UB et 1AU ont été modifiés pour les panneaux solaires de manière à ne pas entraver leur création.

Pour faire suite aux remarques du Conseil Départemental

Le zonage a été modifié : les protections des espaces boisés et du bocage ont été supprimées aux abords des lignes électriques faisant l'objet de servitudes. Il ne s'agit de protection au titre des EBC (Espace Boisé Classé) comme précisé par l'avis RTE mais de simples protections au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Mais pour éviter toute complication, la protection a été levée.

Le plan des servitudes a été modifié de manière à utiliser la bonne « symbolique ». L'annexe « servitudes d'utilité publique » a également été complétée avec les informations transmises par RTE.

Enfin, le règlement a été complété de manière à introduire la notion d'ouvrages spécifiques dans les dispositions générales.

Pour faire suite aux remarques du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière)

Pas de modification du zonage comme demandé par cet organisme. La protection au titre des EBC n'a pas été supprimée au niveau du massif du Gâvre. En effet, aucun boisement communal, selon le porter à connaissance, ne fait l'objet de plan de gestion (seul un contrat a été passé avec les propriétaires des bois du château). De plus ce massif fait partie d'une zone Natura 2000.

Pour faire suite aux remarques de la Chambre d'Agriculture

Pas de modification du zonage entre zones agricoles et naturelles car les éventuels points de blocage pour la « constructibilité agricole » avaient été vus lors d'une réunion avec les exploitants agricoles de la commune avant l'arrêt du projet.

Le règlement a été modifié pour les logements de fonction. La règle s'est inspirée de la charte agricole, seule la distance a été maintenue à 100 mètres maximum des bâtiments agricoles exploités : l'implantation de ces derniers devra respecter cette distance maximale de 100 mètres, ou être au plus près d'un village ou d'un hameau. Le but étant de limiter le phénomène de mitage de l'espace rural par le monde agricole.

Les remarques faites par la CDPENAF qui avaient été reprises dans l'avis de la Chambre ont été intégrées : règlement et possibilités d'évolutions des logements existants en zone A et N, et révision à la baisse des limites des zonages des STECAL.

Pour faire suite aux demandes émises lors de l'enquête publique

Les demandes des particuliers pour être intégrées aux zones constructibles n'ont pu être suivies.

Seule la demande de l'entreprise GSM (sablière) a pu être prise en compte pour partie : la protection des boisements sur leur site a été supprimée.

La protection des zones humides n'a pu être supprimée, néanmoins un échange avec le SAGE Vilaine a pu rassurer les élus. En effet, il n'est pas question de remettre en cause les autorisations accordées dans le cadre de l'arrêté préfectoral.

Enfin, concernant leur inquiétude sur l'utilisation agricole d'une partie des terres du site, le règlement du PLU de cette zone ne permet effectivement pas la création de bâtiments agricoles, mais n'empêche en aucun cas l'exploitation des terres à des fins agricoles.

Concernant la demande du commissaire enquêteur de procéder à une mise en cohérence entre les documents d'urbanisme de Vay et de La Grigonnais, cette dernière n'a pu être suivie. En effet, les outils choisis par les 2 communes n'ont pas été les mêmes. Ils permettent néanmoins des possibilités proches.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U) – CM 2019-01-03

Madame le Maire expose que dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme,

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L 210-1 du code de l'urbanisme)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE

- d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones Ua, Ub, 1AU, 2AU, 1AUa telles qu'elles figurent au plan annexé du PLU approuvé le 16 Janvier 2019.

- de donner délégation, à Madame le Maire ou son représentant pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

- de préciser que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52/7 du Code de l'Urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme

Copie à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat, Chambre Départementale des Notaires, Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance, Greffier du Tribunal de Grande Instance.

LIMITE D'AGGLOMERATION – ROUTE DE PLESSE – CM 2019-01-04

Madame le Maire rappelle à l'assemblée municipale l'engagement de modifier la limite d'agglomération « Route de Plessé » après les travaux d'aménagement de celle-ci.

Une demande d'avis a été transmise aux services du Conseil Départemental, elle a reçu un avis DEFAVORABLE en raison du manque de densification d'habitat.

Madame le Maire fait part des raisons de cette demande :

1 – Pour des raisons de sécurité routière,

- il est important que les conducteurs de véhicule empruntant cet axe notamment dans le sens Plessé-Vay se rendent compte suffisamment tôt que la vitesse doit être réduite à 50 avant d'arriver sur un plateau limité à 30 et nouvellement positionné au carrefour de ladite route avec la Route du Château.

- il y a des sorties fréquentes de camions et d'engins en raison de la présence d'entreprises, de l'Esat et du Poney-Club.

2 – La densification de l'habitat et des entreprises est importante sur un côté de l'axe et de l'autre côté un sentier piétonnier est prévu ainsi que de nouvelles habitations.

3 – Dans le cadre du P.L.U. en cours d'élaboration depuis 2015, les Personnes Publiques Associées (notamment la DDTM et le Département) qui ont participé aux différentes réunions n'ont jamais remis en cause la nouvelle limite de la zone urbaine « Route de Plessé ».

4 - Dans le PLU approuvé ce 16 janvier 2019, le découpage de la zone urbaine et le règlement de la zone UB sont en adéquation avec les règles applicables en agglomération. Le principe de la mise en place de STECAL pour toutes les extensions artisanales en dehors de la zone urbaine a été adopté, principe qui serait remis en cause si l'entrée d'agglomération n'était pas reculée. Aucune zone Ua ou Ub n'a été validée, en dehors de l'agglomération, sur les routes départementales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, modifie la limite de l'agglomération sur la Route de Plessé et la fixe entre les parcelles cadastrées section D 2046 et D 2010.

OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES » AU 1^{ER} JANVIER 2020 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY - CM 2019-01-05

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64,

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

VU les statuts de la Communauté de communes de Nozay,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRE » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} Janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- D'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} Janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} Juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} Janvier 2026, au plus tard.

- Et d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes de Nozay ne dispose pas actuellement, même partiellement de la compétence « assainissement collectif des eaux usées ».

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence « assainissement collectif des eaux usées » à la Communauté de Communes de Nozay au 1^{er} Janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} Juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} Janvier 2026 du transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

A cette fin, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} Juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence « assainissement collectif des eaux usées ».

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments se prononcer sur le transfert à la Communauté de Communes de Nozay au 1^{er} Janvier 2020 de la compétence « assainissement collectif des eaux usées »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après vote à bulletin secret et à l'unanimité,

- **Décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes de Nozay au 1^{er} Janvier 2020 de la compétence « assainissement collectif des eaux usées »**
 - *Souhait de conserver la maîtrise « Fonctionnement et Investissement » en matière d'assainissement collectif*
 - *Nécessité d'établir, pour chaque commune, un Schéma Directeur d'Assainissement et de mettre à niveau les différentes installations*
 - *Volonté de certains élus de maintenir un maximum de compétences au niveau des communes*
- **Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

MISE AUX NORMES POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE DU PUBLIC – CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ASSOCIATIF – CM 2019-01-06

Madame le Maire rappelle les différentes discussions concernant la mise aux normes pour la sécurité du public ainsi que l'accessibilité du local associatif situé « Rue du Stade ». La décision de construire un nouveau local associatif a été prise et Madame le Maire propose donc de présenter un dossier auprès de la Préfecture dans le cadre de :

- La Dotation des Equipements des Territoires Ruraux

- La Dotation de Soutien à l'Investissement Local

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de solliciter auprès de la Préfecture une aide financière, pour l'année 2019, de :**
 - 69.300 € dans le cadre de la DETR
 - 70.000 € dans le cadre du FSIL
- **Adopte le plan de financement, ci-après, pour la mise aux normes pour la Sécurité du Public et construction du Bâtiment Associatif**
 - **Montant Estimatif : 180.000 € H.T.**
 - **Aides Financières :**
 - 69.300 € DETR
 - 70.000 € DSIL
 - 40.700 € Autofinancement
- **Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif aux deux dossiers de demande d'aide financière.**

FRAIS DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF « ROUTE DE PLESSE » - CM 2019-01-07

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée municipale que lors de l'aménagement de la Route de Plessé, certains riverains ont sollicité auprès de la commune des branchements d'eaux usées en vue de nouvelles constructions. Les demandeurs se sont engagés à régler les frais de branchement dès que les travaux seront réalisés.

En conséquence, il convient de fixer le prix de celui-ci ; Madame le Maire propose de retenir le même montant que celui fixé par le Conseil Municipal pour les branchements de La Bergerie-Le Rigouët.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Décide de fixer le prix des frais de branchements au même montant que ceux installés lors des derniers réseaux d'assainissement collectifs soit 2.000 €/branchement.**
- **Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier**

Jacqueline SEGALLEN se retire

Chemin du Brossais – Echange SEGALLEN/COMMUNE – CM 2019-01-08

Madame le Maire rappelle à l'assemblée municipale le choix du lieu d'implantation du futur Pôle Enfance. Cette décision fait suite aux différentes démarches auprès des Consorts SEGALLEN afin d'utiliser le chemin piétonnier pour les trajets Ecole – Pôle Enfance. Un échange de parcelles a donc été étudié.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Accepte les échanges suivants :**
 - **Les Consorts SEGALLEN cèdent à titre gratuit : D 2239 : 133 m² et D 2237 : 1915 m² soit 2048 m²**
 - **La Commune cède à titre gratuit : D 2086 : 1962 m² et D 2101 : 5040 m² soit 7002 m²**
- **Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier en l'étude de Maître BALLEREAU, notaire associé à Nozay.**
- **Prend en charge les frais relatifs à cet échange**

Jacqueline SEGALLEN revient en séance

PARTICIPATION AUX SEJOURS ORGANISES PAR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES – CM 2019-01-09

Madame le Maire fait part à l'assemblée municipale que les deux établissements scolaires de la commune envisagent d'organiser des séjours « découverte » pour les élèves

- De la GS au CM2 pour l'Ecole du Bois Viaud
- Du CE2 au CM2 pour l'Ecole Saint Yves

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide de fixer sa participation à 50 €/élève/scolarité lors des voyages scolaires pour les élèves de Vay**
 - **fréquentant les différents établissements scolaires de la commune étant autorisés à fréquenter les établissements scolaires extérieurs.**
- **Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier**

DENOMINATION DE NOUVELLES VOIES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – CM 2019-01-10

Madame le Maire fait part à l'assemblée municipale de différentes demandes de la population et notamment des services de sécurité et d'incendie quant à l'appellation de différentes voies ou lieux-dits.

Afin de faciliter la distribution des courriers, les livraisons, les secours, il est donc proposé de créer de nouvelles nominations de routes, de site et de modifier un lieu-dit.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- de nommer :

- La voie située entre la Route de Nozay et la Rue du Stade : **Chemin de la Halte**
- La voie située entre la Rue du Stade et la Route du Gâvre : **Chemin de la Lande**
- Le site de la zone à urbaniser (près du Pôle Enfance) : **Domaine de la Cineraye**
- La route allant vers Le Château : **Route du Parc**
 - **de modifier le lieu-dit « Les Grandes Quinoires » de la manière suivante :**
- Les maisons situées sur la Route du Château : **Route du Parc**
- Les maisons situées sur la Route de Plessé : **La Butte (numéros impairs)**

ACCESSIBILITE – RAMPE DE L'EGLISE – CM 2019-01-11

Richard HARROUET, Adjoint au Patrimoine, rappelle que l'accessibilité de l'église est inscrite dans l'Agenda D'Accessibilité Programmée (AD'AP) pour l'année 2018.

Les travaux envisagés consistent à réaliser une rampe d'accès PMR pour mise aux normes avec existant conservé au maximum. Une consultation doit être lancée auprès de différentes entreprises.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De réaliser les travaux au cours de l'année 2019**
- **De solliciter plusieurs entreprises de maçonnerie situées sur le territoire et les communes limitrophes**

DISPOSITIF DE PARTICIPATION CITOYENNE SUITE A LA PROPOSITION DE LA GENDARMERIE – CM 2019-01-12

Madame le Maire rappelle à l'assemblée municipale l'intervention en date du 12 Décembre 2018 du Lieutenant LE GOFF concernant le dispositif de Participation Citoyenne. Afin de renforcer la vigilance, il est proposé d'organiser une réunion publique et de communiquer par voie de presse, bulletins municipaux et autres pour la population.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De valider l'engagement de la commune dans ce dispositif de participation citoyenne proposée par la Gendarmerie**
- **D'organiser une réunion publique avec une autre collectivité afin de réunir un maximum d'administrés**

Pour l'information auprès de la population, il est proposé d'indiquer un numéro de téléphone pour le co-voiturage.

AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU : NAPPE DU PLESSIS-PAS-BRUNET A NORT-SUR-ERDRE – CM 2019-01-13

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée municipale les difficultés rencontrées par Atlantic'eau concernant les captages du Plessis Pas-Brunet à Nort-sur-Erdre qui alimentent en eau potable plus de 40.000 habitants. Ces captages sont classés comme captages prioritaires au sens du Grenelle de l'environnement pour les aspects nitrates et pesticides.

NITRATES :

Il est en effet constaté des teneurs en nitrates supérieures à 50 mg/l dans les 2 forages de la nappe des sables pliocènes, inférieures à ce seuil mais en augmentation constante dans les 2 forages de la nappe des calcaires oligocènes. La limite réglementaire dans l'eau distribuée, fixée à 50 mg/l, est actuellement respectée par mélange entre les eaux pompées dans les deux nappes. Or, cette solution n'est pas pérenne : si les teneurs en nitrates continuent ainsi d'augmenter, le Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Nort-sur-Erdre ne sera plus en mesure de respecter la norme de qualité sur l'eau distribuée d'ici une dizaine d'années. Le Syndicat a procédé à une modélisation hydrodynamique du fonctionnement de la nappe et procèdera à une actualisation de la modélisation du fonctionnement de la nappe ; il testera différentes mesures de protection pouvant aller jusqu'au gel des terres.

PESTICIDES :

Des recherches plus récentes ont également mis en évidence une contamination généralisée par les métabolites du S-Métolachlore, désherbant utilisé sur maïs et haricots verts. Les taux mesurés dans l'un des captages varient de 0,23 à 1,37 µg/L. Les taux mesurés dans certains piézomètres situés sur la nappe sont également élevés : 7,8 µg/L dans la zone d'alimentation des captages et 15,8 µg/L hors zone. Pour rappel, selon l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, cette situation ne présente pas de risque pour la santé des usagers. La limite réglementaire dans l'eau distribuée est

néanmoins fixée à 0,1 µg/L. Or l'élimination de ces métabolites dans l'eau mise en distribution nécessite des traitements poussés et onéreux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Considérant le rôle stratégique de la nappe de Nort-sur-Erdre pour l'alimentation en eau potable de nombreuses communes*
- *Considérant la dégradation de la qualité de la nappe pour les paramètres phytosanitaires*
- *Considérant les difficultés techniques à traiter ces polluants*

Est favorable au souhait du Comité Syndical de demander à Monsieur le Préfet de prononcer l'interdiction immédiate de l'usage du S-métolachlore sur la zone d'alimentation principale des captages du Plessis-Pas-Brunet à Nort-sur-Erdre

APPUI A LA NEGOCIATION ET A LA CONTRACTUALISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT DE CO-DEVELOPPEMENT D'UN PROJET EOLIEN - CM 2019-01-14

Madame le Maire rappelle les différentes rencontres avec l'association Energies Citoyennes en Pays de Vilaine (EPV). Après plusieurs échanges, une proposition d'accompagnement pour la négociation d'un partenariat pour le projet éolien en cours de développement sur la commune est présentée. Une réunion avec ladite association a eu lieu aussi au sein de la Communauté de Communes.

Afin d'être aidée dans la démarche avec Valéco, Madame le Maire souhaite que le conseil municipal se prononce sur cet accompagnement éventuel.

Tranche ferme : Positionnement et stratégie de la commune pour un prix de 3.390 € TTC

Option 1 : Analyse technico-économique du projet pour 2.895,00 € TTC

Option 2 : Négociation et formalisation du partenariat pour 3.262,50 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- *Décide de ne retenir que la tranche ferme pour un montant de 3.390 € TTC dans l'attente de la décision de la Communauté de Communes de Nozay*
- *Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette mission*

Il est souhaité d'informer dans le prochain bulletin sur l'étude d'un projet éolien sur le territoire

RENOUVELLEMENT CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE DE PREVENTION – CM 2019-01-15

Madame le Maire rappelle que la commune adhère depuis de très nombreuses années au service de médecine de prévention auprès du Centre de Gestion de Loire-Atlantique pour l'ensemble du personnel. La convention est arrivée à son terme au 31 Décembre 2018 ; il est donc proposé de renouveler celle-ci pour une période de trois années.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *Décide de renouveler l'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de Loire-Atlantique d'une durée de trois années.*
- *Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention*

CONVENTION CONCERNANT L'OCCUPATION DE L'ESPACE CULTUREL PAR LES TRETEAUX DE VAY – CM 2019-01-16

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une convention est signée, chaque année, avec l'association « Les Tréteaux de Vay » concernant l'occupation de l'espace culturel « Léon Chiron » du 1^{er} Septembre au 31 mars de l'année suivante. Depuis la réalisation des travaux d'aménagement, ce lieu est de plus en plus réservé par d'autres associations. Il convient donc de revoir la participation financière de ladite association des Tréteaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- *De poursuivre la mise à disposition de l'espace culturel « Léon Chiron » à l'association des Tréteaux de Vay du 1^{er} Septembre au 31 Mars de l'année suivante aux conditions suivantes :*

Frais de Mise à disposition : 150,00 €

Ménage du hall d'accueil : 40,80 €/WE

Redevance Incitative : 11,33 €/conteneur

Les consommations (eau, gaz, électricité) seront établies en fin de période et facturées dès réception des dernières factures correspondantes.

- *De fixer la déduction de 30 € auprès de ladite association à chaque utilisation de cet espace par d'autres organisateurs*
- *D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer les documents afférents à ce dossier*

RAPPORT D'ACTIVITES 2017 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY – CM 2019-01-17

Madame le Maire rappelle à l'assemblée municipale qu'un exemplaire du rapport d'activités 2017 de la Communauté de Communes de Nozay a été remis à chaque élu.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *Prend acte de la présentation du rapport d'activités 2017 de la Communauté de Communes de Nozay*

CONTRAT DE MAINTENANCE – PANNEAU LUMINEUX – CM 2019-01-18

Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal que depuis le 8 Décembre 2018, la maintenance du Panneau Lumineux n'est plus garantie. Lumiplan Ville propose donc deux contrats de maintenance :

- Contrat de Sécurité : 1.700 € H.T.
- Contrat de Sérénité : 2.300 € H.T. (+ préventif)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *Retient le Contrat de Sécurité qui, après négociation, s'élève à 1.500 € H.T./an, pour une durée de 5 ans*
- *Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer les différents documents relatifs à ce dossier*

COMMISSIONS MUNICIPALES

CALENDRIER :

Commission Cantine : Lundi 21 Janvier à 19 h 00

Plan Communal de Sauvegarde : Mercredi 23 Janvier à 18 h 30

Projet Culturel de Territoire : Mercredi 30 Janvier en après-midi **Jacqueline SEGALEN ET Gérard BRICAUD**

Conseil Municipal d'Enfants : Samedi 02 Février à 10 h 30 au Gâvre – Parcours de santé

Commission Communication : Lundi 04 Février à 19 h 00 (Conseil d'Ecole) – **Report au 11**

Commission Voirie : Mercredi 6 Février à 9 h 30

Commission Vie Associative : Jeudi 21 Février à 19 h 30

CONSEILS MUNICIPAUX :

Mercredi 13 Février

VOTE DU BUDGET : Samedi 23 Mars

Mercredi 10 Avril

Mercredi 15 Mai

Mercredi 12 Juin

Mercredi 10 Juillet

Informations et Questions diverses

Conseil Municipal d'Enfants :

Proposition de solliciter Mme FOUGERE Marie-France pour l'aide à l'animation du conseil municipal d'enfants : acceptée par le Conseil Municipal

Cahier de Doléances : Mettre à disposition

Le Grand Débat : les salles seront mises à disposition des personnes souhaitant organiser un débat.

DATE A RETENIR :

DIMANCHE 26 MAI 2019 : Elections Européennes

VAY, le 28 mars 2019

Le Maire, Marie-Chantal GAUTIER